Ce fonds a pour objet exclusif de financer la formation des personnes intéressées. Il définit les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées.

Les ressources du fonds sont destinées :

- 1° Au financement des frais de fonctionnement des actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1 et
- L. 6314-1 et des frais de transport, d'hébergement et d'indemnisation de la perte de ressources des stagiaires ;
- 2° Au financement d'études ou de recherches intéressant la formation ;
- 3° Au financement des dépenses d'information et de conseil des non-salariés ;
- 4° Au financement des frais de gestion du fonds d'assurance formation.

Les dépenses mentionnées au 2° à 4° ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

R. 6332-65 Décret n'2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 (V)

☐ Legif. ☐ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel ☐ Jp.Admin. 💆 Juricaf

Le fonds d'assurance formation de non-salariés est créé soit par des organisations d'employeurs représentatives et des chambres de commerce et d'industrie territoriales, soit par des organisations représentatives de professions libérales.

L'acte constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés détermine son champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel.

Lorsqu'il est professionnel, ce champ d'intervention est obligatoirement national.

Ce champ est défini par référence à la Nomenclature d'activités française. Il peut également être tenu compte de l'inscription au répertoire des métiers.

R. 6332-67 Decret 1/2022-056 (tu 20 July 2022 - art 1

L'acte constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés fixe notamment :

- 1° La composition du conseil d'administration ou de gestion et l'étendue des pouvoirs de celui-ci;
- 2° Les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention du fonds et de répartition des ressources entre ces interventions:
- 3° Le mode de désignation des organes chargés de la préparation des mesures énumérées au 2° et de l'exécution des décisions de gestion du fonds.

p. 2527 Code du travai